

**POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT
LE NUMÉRO 598-06 AUX FINS D'INTERDIRE L'UTILISATION
DES PESTICIDES ET DES FERTILISANTS SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 4 avril 2006, la résolution portant le numéro 06-04-124, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 598-06 aux fins de réglementer l'utilisation des pesticides et des fertilisants;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'abroger et remplacer le règlement portant le numéro 598-06 afin d'interdire l'utilisation des pesticide et des fertilisants sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme a fait connaître ses recommandations, par sa résolution portant le numéro CCU-07-08-053;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 4 septembre 2007, à l'effet que le présent projet de règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS DES TERMES

2.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte le requiert, les mots ci-dessous auront la signification suivante :

- a) « Municipalité » signifie et comprend la Municipalité de Val-des-Monts.
- b) « Pesticide » signifie toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux et ce, tel que défini dans la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3). Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides;

- c) « Fertilisant » signifie un apport artificiel d'engrais, pour favoriser la croissance des herbes et des plantes.

ARTICLE 3 – DOMAINE D'APPLICATION

- 3.1 Ce règlement régit l'application des pesticides et/ou des fertilisants autant sur les propriétés publiques que privées et sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité.
- 3.2 Ce règlement ne régit pas l'application de fertilisant et de pesticides pour les plantes d'intérieur.
- 3.3 Ce règlement ne régit pas l'application des pesticides comme agents protecteurs de bois.
- 3.4 Ce règlement ne régit pas l'utilisation de pièges à insectes tel que par exemple les landaus de papier collant pour les mouches, les pièges à fourmis ou à coquerelles, etc.

ARTICLE 4 – INTERDICTIONS

- 4.1 L'application de pesticides et de fertilisants est interdite sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité à l'exception :
- a. Des applications ayant pour but le contrôler ou la destruction des insectes lorsqu'il y a infestation d'une propriété, en autant que cette infestation ait été confirmée par un spécialiste ou un professionnel compétent en la matière. Toutefois, toute application de ce genre doit être limitée à la partie du lot pour laquelle l'infestation a été confirmée et l'application doit être effectuée sous la supervision du spécialiste ou du professionnel.
 - b. Des applications de fertilisant constitué de compost fabriqué sur la même propriété, à des fins personnelles.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

- 5.1 Toute personne ayant l'intention de procéder à l'application de pesticides tel qu'autorisé à l'article 4.1.a doit se conformer aux dispositions suivantes :
- a. Avant de procéder à l'application d'un pesticide, elle doit obtenir un permis de la Municipalité et ce, conformément à la politique et procédures concernant l'utilisation des pesticides;
 - b. Elle doit installer des affiches facilement visibles.
 - c. Aucune application de pesticides n'est permise à l'intérieur d'une zone de quinze mètres d'un ouvrage de captage d'eau;
 - d. Aucune application de pesticides n'est permise à l'intérieur d'une zone de quinze mètres mesuré horizontalement à partir de la ligne naturelle des cours d'eau.

ARTICLE 6 – PERSONNE RESPONSABLE

- 6.1 L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de l'Environnement et de l'Urbanisme ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

ARTICLE 7 – RECOURS ET SANCTIONS

- 7.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions de ce règlement ou qui retient les services d'une autre personne et qu'en conséquence cette personne contrevient à une des dispositions de ce règlement est passible en plus des frais, de l'amende suivante :
- a) Pour une première infraction, un minimum de cinq cent dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de deux mille dollars (2000 \$) et un maximum de cinq mille dollars (5000 \$) si le contrevenant est une personne morale;
 - b) Pour toute récidive, un minimum de mille dollars (1000 \$) et un maximum de cinq mille dollars (5000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de trois mille dollars (3000 \$) et un maximum de dix mille dollars (10 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.
- 7.2 Si une infraction s'échelonne sur plus d'une journée, elle constituera une infraction distincte pour chaque journée durant laquelle elle se poursuit.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent projet de règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

André Malette
Responsable de la Taxation et
Directeur général adjoint

Marc Carrière
Maire

MC/PF/rg/mc